



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**

**N° 166 – OCTOBRE 2021**

Recueil publié le 29 octobre 2021

# **SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 166 – OCTOBRE 2021**

**Recueil publié le 29 octobre 2021**

---

## **PREFECTURE DE LA VENDEE**

### **CABINET DU PREFET**

Arrêté N° 21/CAB/857 portant autorisation de port d'armes de catégories B et D pour un agent de police municipale

### **DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES (DRCTAJ)**

Arrêté n°21-DRCTAJ/1-587 portant incorporation d'un bien sans maître situé sur la commune de Xanton-Chassenon dans le domaine de l'Etat

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM)**

Arrêté n° 2021/423 – DDTM/DML/SGDML/UGPDPM Résiliant une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État pour une cabine de plage à Noirmoutier en l'île

ARRÊTÉ 2021-DDTM-SGDML-UGPDPM N°456 DU 28 OCTOBRE 2021 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME NATUREL DE L'ÉTAT AU LIEU-DIT « PLAGE DES CONCHES 7PLAGE DU BUD BUD» À LONGEVILLE-SUR-MER, AU BÉNÉFICE DE L'ASSOCIATION . « PADDLE AVENTURE» POUR Y ORGANISER UNE COMPÉTITION DE CHAMPIONNAT DE FRANCE DE WAVESKI-SURFING.

ARRETE N°21/DDTM/SA/10 nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA)

ARRETE N°21/DDTM/SA/11 déterminant la composition de la formation spécialisée consultée dans le cadre de la délivrance des agréments des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC)

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES (DDFIP)**

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances publiques de la Vendée

Annexe horaires services DDFIP Vendée

## **PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST**

ARRÊTÉ portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest

DECISION SGAMI- Ouest DAGF/BZEDR portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS Service exécutant MI5PLTF035

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES (DDETS)**

Arrêté n°2021-DDETS-49 désignant les représentants de l'administration et des personnels pour le conseil départemental à la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale

Arrêté portant renouvellement de l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) N° 2021-DDETS 85 – 65

Arrêté N° 2021-DDETS-77 portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage

## **DIRECTION DE LA CITOYENNETEE ET LA LEGALITE (DCL)**

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°21/DRLP/E/604 portant renouvellement de la constitution de la commission du titre de séjour



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté N° 21/CAB/857  
portant autorisation de port d'armes de catégories B et D  
pour un agent de police municipale**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7, la section 4 du chapitre Ier et le chapitre V du titre 1<sup>er</sup> de son livre V (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu le décret n°2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 17 septembre 2004 fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 26 mai 2010 relatif aux précautions d'emploi du pistolet à impulsions électriques par les agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes ;

Vu la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État conclue le 29 mars 2019 entre Monsieur le Préfet de la Vendée et Madame le Maire des Herbiers (85500), conformément aux dispositions des articles L.512-4 à L.512-7 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 18-CAB-355 en date du 13 juin 2018 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D par la commune des Herbiers (85500) ;

Vu l'agrément du Procureur de la République Près le Tribunal de Grande Instance d'Angers (49), en date du 6 mai 2013, concernant Monsieur Damien Billaud, né le 23 janvier 1987 à Cholet (49), en qualité d'agent de police municipale ;

Vu l'arrêté BCAB n° 2013-221 en date du 31 mai 2013 de la Préfecture de Maine-et-Loire, portant agrément de Monsieur Damien Billaud, né le 23 janvier 1987 à Cholet (49), en qualité d'agent de police municipale ;

Vu l'arrêté n° BCAB n° 2017-440 en date du 2 août 2017 de la Préfecture de Maine-et-Loire, modifié par l'arrêté BCAB n° 2020-614 du 24 septembre 2020 autorisant le port d'armes des catégories B et D par Monsieur Damien Billaud, agent de police municipale ;

Vu le certificat de formation initiale au pistolet à impulsions électriques, délivré par le Centre national de la fonction publique territoriale – Délégation Pays de la Loire, en date du 3 juillet 2017, certifiant que Monsieur Damien Billaud a suivi la formation préalable à l'armement : module environnement juridique de l'armement des policiers municipaux du 13 au 14 juin 2017 (12 heures), et module relatif au maniement du pistolet à impulsions électriques du 26 au 28 juin 2017 (18 heures), et que le niveau des compétences acquises et l'évaluation finale permettent de valider la formation suivie par l'intéressé ;

Vu l'attestation de formation préalable à l'armement « maniement des bâtons », délivrée par le Centre national de la fonction publique territoriale – Délégation Pays de la Loire, en date du 14 janvier 2020, attestant de la capacité de Monsieur Damien Billaud à détenir une autorisation de port d'arme concernant une matraque de type « bâton de défense » ou « tonfa », matraque ou tonfa télescopique, arme classée en catégorie D a) ;

Vu l'attestation de formation « entraînement à la manipulation et à l'usage d'un pistolet à impulsions électriques », délivrée par le Centre national de la fonction publique territoriale – Délégation Pays de la Loire, en date du 11 décembre 2020, à Monsieur Damien Billaud ;

Vu l'attestation de présence lors de la formation « entraînement au maniement d'un pistolet à impulsions électriques (B6) », délivrée par le Centre national de la fonction publique territoriale – Délégation Pays de la Loire, en date du 26 janvier 2021, à Monsieur Damien Billaud ;

Vu l'arrêté n° 21/CAB/507 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant autorisation de port d'armes de catégories B et D en faveur de Monsieur Damien Billaud, agent de police municipale

Vu la demande motivée du Maire de la commune des Herbiers, en date du 18 octobre 2021, sollicitant l'autorisation de port d'une arme de poing chamberée pour le calibre 9 x 19 (9 mm luger), classée en catégorie B 1°, avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif, en faveur de Monsieur Damien Billaud, agent de police municipale ;

Vu l'attestation de formation préalable à l'armement « module relatif au maniement d'une arme de poing de catégorie B1 de type pistolet semi-automatique 9 mm : 45 heures de formation, du 29 septembre 2021 au 7 octobre 2021 à Oissel (76) », délivrée par le Centre national de la fonction publique territoriale – Délégation Pays de la Loire, en date du 12 octobre 2021, attestant de la capacité de Monsieur Damien Billaud à détenir une autorisation de port d'arme de catégorie B1 de type pistolet semi-automatique calibre 9 mm ;

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, délivré le 12 octobre 2021 en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé physique et psychique de Monsieur Damien Billaud n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-428 en date du 10 août 2021 portant délégation de signature à Madame Carine Roussel, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

## Arrête

Article 1 : Monsieur Damien Billaud, né le 23 janvier 1987 à Cholet (49), agent de police municipale, est autorisé à porter les armes suivantes, mentionnées à l'article R.511-12 modifié du code de la sécurité intérieure susvisé, dans le cadre de ses missions réglementaires :

- Une (1) arme de poing chamberée pour le calibre 9 x 19 (9 mm luger), avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif, classée en catégorie B 1° ;
- Un (1) pistolet à impulsions électriques, arme classée en catégorie B 6° ;
- Une (1) matraque de type « bâton de défense » ou « tonfa », matraque ou tonfa télescopique, arme classée en catégorie D a) ;
- Un (1) générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène, d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml, arme classée en catégorie D b).

Article 2 : Les missions pour l'exercice desquelles l'agent de police municipale susmentionné peut être autorisé à porter **entre 6 heures et 23 heures** les armes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont :

- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au Maire ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Article 3 : Les missions pour l'exercice desquelles l'agent de police municipale susmentionné peut être autorisé à porter entre **23 heures et 6 heures** les armes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont :

- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées et des lieux ouverts au public ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux.

Article 4 : L'agent de police municipale peut être autorisé à porter de jour comme de nuit les armes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> lors des interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la Gendarmerie Nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

Article 5 : L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui ont été remises par la commune des Herbiers, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 6 : L'agent de police municipale autorisé à porter les armes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> les porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter leur perte ou leur vol et les restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police municipale de la commune des Herbiers. Il s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R.511-21 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant à compter de la date du présent arrêté.

Elle est nulle de plein droit en cas de retrait d'agrément prévu à l'article L412-49 du code des communes, ou en cas de mutation ou de cessation définitive d'activité.

La suspension de ce même agrément entraîne la suspension de l'autorisation de port d'armes accordée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n° 21/CAB/507 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 est abrogé.

Article 9 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée, la Colonelle, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera transmise et qui sera remis au Maire de la commune des Herbiers, ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 28 OCT. 2021

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du service sécurité intérieure  
et protocole

Cyril ROUGIER





**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Arrêté n°21-DRCTAJ/1-587  
portant incorporation d'un bien sans maître  
situé sur la commune de Xanton-Chassenon dans le domaine de l'Etat**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

Vu les articles L.1123-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article 713 du code civil ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-DRCTAJ-189 du 26 mai 2020 fixant la liste des immeubles non bâtis susceptibles d'être présumés sans maître situés dans les communes du département de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/1-161 du 29 mars 2021 portant présomption de biens sans maître dans la commune de Xanton-Chassenon ;

Vu l'accusé de réception de l'arrêté préfectoral de présomption susvisé en date du 30 mars 2021 ;

Considérant que la parcelle cadastrée sous le numéro ZB 29 située sur le territoire de la commune de Xanton-Chassenon n'a pas de propriétaire connu, que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans et qu'il ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de la dernière publicité de l'arrêté municipal constatant la situation dudit bien ;

Considérant que le conseil municipal de Xanton-Chassenon n'a pas délibéré en faveur de l'incorporation de la parcelle ZB 29 dans le domaine communal dans le délai de 6 mois à compter de la réception de l'arrêté préfectoral de présomption susvisé ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La parcelle cadastrée sous le numéro ZB 29, située à Xanton-Chassenon, est incorporée dans le domaine de l'État.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex 1). dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

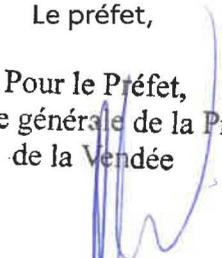
La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>.

**Article 4** : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le maire de la commune de Xanton-Chassenon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **25 OCT. 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet,  
la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée

  
Anne TAGAND



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Délégation à la mer et au littoral  
Service gestion durable de la mer et du littoral  
Unité gestion patrimoniale du domaine public  
maritime

## **Arrêté n° 2021/423 – DDTM/DML/SGDML/UGPDPM**

**Résiliant une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État  
pour une cabine de plage à Noirmoutier en l'Île**

### **LIEU DE L'OCCUPATION**

Plage des Sableaux. Cabine n°83  
Commune de Noirmoutier en l'Île

### **OCCUPANT du DPM**

M SCHAUFELBERGER Jean  
78, avenue Pierre Grenier  
92 100 BOULOGNE BILLANCOURT

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants,

R. 2122-1 à R. 2122-8,

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

**VU** le Code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

**VU** le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017 portant délégation générale de signature au directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

**VU** l'arrêté n°2020/076 du 9 septembre 2020 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Vendée,

**VU** la décision n°21-DDTM 85 – 50 du 1er mars 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

**VU** l'Arrêté 2018-DDTM/DML-SGDML-UGPDPM N°232 du 1<sup>er</sup> février 2018 autorisant M SCHAUFELBERGER Jean à occuper un emplacement de 6 m<sup>2</sup> sur le domaine public maritime au lieu-dit « plage des Sableaux », sur la commune de Noirmoutier en l'Île, pour l'installation d'une cabine de bain répertoriée sous le n° 83,

**VU** la demande du 23 octobre 2021 par laquelle l'Association des Propriétaires des Cabines de Plage de Noirmoutier (APCPN) fait part de la décision de M SCHAUFELBERGER Jean de se séparer de sa cabine,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION**

L'arrêté 2018-DDTM-SGDML-UGPDPM N°232 du 1er février 2018 autorisant M SCHAUFELBERGER Jean à occuper un emplacement de 6 m<sup>2</sup> sur le domaine public maritime au lieu-dit « plage des Sableaux », sur la commune de Noirmoutier en l'Île, pour l'installation d'une cabine de bain répertoriée sous le n° 83, est résilié à compter de la date de publication du présent arrêté avant l'échéance initialement prévue, ce, à la demande du bénéficiaire.

### **Article 2- VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

### **Article 3- NOTIFICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à M SCHAUFELBERGER Jean. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie de Noirmoutier en l'Île.

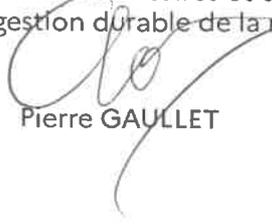
Cet acte peut être consulté auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

### **Article 4- EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de Noirmoutier en l'Île, le Président de l'Association des Propriétaires des Cabines de Plage de Noirmoutier, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le **27 OCT. 2021**

Pour le Préfet, par délégation  
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, par subdélégation  
Le chef du service gestion durable de la mer et du littoral

  
Pierre GAULLET



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Délégation à la mer et au littoral  
Service gestion durable de la mer et du littoral  
Unité gestion patrimoniale du domaine public  
maritime

affaire suivie par :  
Cécile CORABOEUF  
02 51 20 42 35

dossier ADOC n° 85-85127-0040

**ARRÊTÉ 2021-DDTM-SGDML-UGPDPM N°456 DU 28 OCTOBRE 2021**

**AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME NATUREL DE L'ÉTAT AU LIEU-DIT « PLAGES DES CONCHES / PLAGES DU BUD BUD » À LONGEVILLE-SUR-MER, AU BÉNÉFICE DE L'ASSOCIATION « PADDLE AVENTURE » POUR Y ORGANISER UNE COMPÉTITION DE CHAMPIONNAT DE FRANCE DE WAVESKI-SURFING.**

**LIEU DE L'OCCUPATION**

Plage des Conches / plage du Bud Bud : accès 12/13 privilégié ou sinon 10/11 ou 15/16 selon conditions météorologiques  
Commune de Longeville-sur-Mer

**OCCUPANT du DPM**

Association « PADDLE AVENTURE »  
RNA : W853004257  
Représentée par son président : M. Gérard LUCAS  
SIREN/SIRET N° : 823 901 889 00019  
Coordonnées : 2841, rue du Porteau – 85440 TALMONT-SAINT-HILAIRE  
E-mail : [paddleaventure@gmail.com](mailto:paddleaventure@gmail.com)

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-1 à R.2122-8, R.2125-1 et suivants,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-3, et L.2213-23,

Vu le Code de la justice administrative,

Vu l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n°2016-064 du 22 juin 2016 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de la commune de Longeville-sur-Mer, avec plan de balisage annexé,

Vu l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n°2018/090 modifié le 5 février 2019 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017 portant délégation générale de signature au directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu l'arrêté n°2020/076 du 9 septembre 2020 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Vendée,

Vu la décision n°21-DDTM85-50 du 1<sup>er</sup> mars 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée, selon le tableau annexé,

Considérant la demande du 3 septembre 2021 et le dossier par lequel l'Association « PADDLE AVENTURE » sollicite une autorisation d'occupation temporaire sur le Domaine Public Maritime (DPM) pour y organiser une compétition nautique (championnat de France)

Vu l'accusé de réception n°72/2021 du 21 octobre 2021 pour la déclaration de manifestation nautique de l'association « PADDLE AVENTURE »,

Vu l'avis préalable favorable du 13 février 2021 confirmé le 12 octobre 2021 de madame le maire de Longeville-sur-Mer,

Vu l'avis favorable du 12 octobre 2021 du conseiller d'animation sportive de la DSDEN 85,

Vu la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée du 26 octobre 2021 fixant les conditions financières,

**sous réserve de compatibilité de l'activité dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid 19,**

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION**

L'Association **Paddle Aventure**, représentée par son président en exercice (M.LUCAS), ayant pour SIRET n° 823 901 889 00019, et son siège social au 2841, rue du Porteau – 85440 TALMONT-SAINT-HILAIRE, ci-après dénommée « le bénéficiaire », **est autorisée** à occuper le domaine public maritime naturel de l'État (DPMn) au lieu-dit «**plage des Conches et de BudBud**» sur la commune de **LONGEVILLE-SUR-MER**, **pour organiser le championnat de France du Waveski Surfing, du vendredi 29 octobre jusqu'au lundi 1<sup>er</sup> novembre 2021, de 8 h à 19 h.**

1 quai Dingler – CS 20366  
85109 LES SABLES D'OLONNE CEDEX  
Téléphone : 02 51 20 42 10 – Télécopie : 02 51 20 42 11  
Mel. : ddtm-dml@vendee.gouv.fr

Comme figuré au plan annexé au dossier, cette activité nécessite l'installation de :

- 3 ou 4 barnums (tivolis) de 9 m<sup>2</sup> chacun en haut de plage sur l'estran,
- et un balisage avec des oriflammes bornant des zones de compétition dans l'eau, dans la bande des 300 mètres.

La présente autorisation ne donne aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques. Le domaine public maritime (DPM) est inaliénable et appartient toujours à l'État.

### **Article 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation d'occuper le DPM est accordée **pour une durée de 4 journées selon les dates indiquées à l'article 1**, sans possibilité d'autre report.

Cette **durée d'occupation** autorisée sur le DPM inclut l'aménagement ou le montage des installations, l'exploitation de l'espace mis à disposition et le démontage des installations.

Elle cesse de plein droit soit **le lundi 1<sup>er</sup> novembre 2021 à minuit** sauf si une nouvelle autorisation a été délivrée avant cette date.

Le domaine public maritime doit avoir été nettoyé et remis en état à la fin de cette période.

La **tacite reconduction est interdite**.

### **Article 3 - CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION**

L'autorisation d'occuper le DPM est accordée à titre **personnel pour le bénéficiaire**. Il lui est interdit de céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

Le bénéficiaire doit respecter les dispositions législatives et réglementaires, notamment celles relatives à la sécurité, l'environnement, les sites classés, etc.

Avant toute installation, le bénéficiaire avise les services techniques municipaux. Il s'installe en respectant l'environnement naturel du site. Seuls les cheminements existants doivent être utilisés.

Les installations doivent être **amovibles et démontables**.

Sur la plage, il est interdit de faire un raccordement aux réseaux publics (eau, assainissement, électricité).

Le mobilier ne doit pas comporter de publicité et aucune enseigne amovible (totem, chevalet, panneau sur ressort, etc) ne doit être mise en dehors du périmètre autorisé pour l'occupation.

L'inexécution d'une ou plusieurs des prescriptions énoncées rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation.

### **Article 4 - CONDITIONS FINANCIÈRES**

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquitte d'une redevance dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L.2125-1 et L.2125-3 du CG3P.

Selon le barème en vigueur, la présente autorisation est accordée moyennant le **paiement d'une redevance domaniale d'un montant forfaitaire de trois cents euros (300 €)**.

Cette redevance est payable dès notification de la présente autorisation, en une seule fois pour toute la durée de l'occupation, à la caisse de la direction départementale des finances publiques de la Vendée au 26 rue Jean Jaurès 85024 La Roche sur Yon Cedex.

La redevance peut également faire l'objet d'un paiement par virement à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :

DDFIP VENDEE – TRESOR PUR - TRESOR  
26, rue Jean Jaurès  
85024 La Roche sur Yon Cedex  
IBAN FR283000100697A8500000000007  
BIC BDFEFRPPCCT

Le virement fait apparaître la mention « **REDOM** » suivi du nom de l'occupant « **Association Paddle Aventure** ».

En cas de retard de paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du CG3P, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, les aménagements et installations présents sur le domaine public.

#### **Article 5 - OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE - PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION**

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance du DPM concerné.

Il veille à ne pas entraver les autres activités des lieux. Il prend les mesures nécessaires pour laisser le libre accès à la plage en canalisant, le cas échéant, le cheminement des usagers en lien avec les services municipaux. Une bande de 3 mètres de large minimum doit être laissée libre en haut de l'estran, entre les installations (barnums) et le pied de dune pour permettre le passage du public tout en respectant les pieds de dunes.

Conformément à l'article L.321-9 du code de l'environnement, dans le cadre de la présente AOT, les véhicules utilisés par le bénéficiaire, à savoir, **un véhicule municipal servant pour enlever les déchets avec la surfrider foundation et un véhicule « léger » pour les sauveteurs et pour le transport éventuel des personnes à mobilité réduite**, sont admis exceptionnellement à circuler et stationner sur le DPM.

#### **Article 6 - ENTRETIEN ET BON ÉTAT DU DOMAINE**

Le bénéficiaire prend le domaine public concerné dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation. Les éléments installés par le bénéficiaire sont entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement et pour la prévention de toute pollution des eaux marines.

Le bénéficiaire ramasse les déchets de toute nature générés par l'activité.

Le bénéficiaire est considéré responsable vis-à-vis du public et devant l'État, pendant toute la durée de l'occupation ainsi qu'au terme de celle-ci. Il doit prendre une assurance pour le risque d'utilisation du matériel et pour le risque d'accident du fait de son activité sur le DPMn.

L'État se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du Domaine Public Maritime naturel sans que le bénéficiaire ne puisse se prévaloir de quelque indemnité que ce soit.

#### **Article 7 - RESPONSABILITÉ ET RÉPARATION DES DOMMAGES**

L'occupant autorisé est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de sa présence et de son activité sur le DPMn (que ce soit pour la mise en place ou pour l'enlèvement des structures démontables) sur la portion de domaine public maritime concernée.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée.

Le **bénéficiaire ne peut réclamer aucune indemnité à l'encontre de l'État** en cas de modification de la configuration du DPM ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action de la mer ou d'un quelconque événement météorologique. Il en est de même pour les sous-traitants éventuels.

En cas d'exécution de travaux, le bénéficiaire enlève tous les décombres, terre et dépôts de matériaux, gravats et immondices et répare immédiatement tous les dommages causés au domaine public.

En cas de cession non autorisée des installations, le bénéficiaire de l'autorisation reste responsable des conséquences de l'occupation, même par un tiers non autorisé.

#### **Article 8 - ACCÈS AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION – CONTRÔLE DE L'OCCUPATION**

Les agents missionnés par l'administration pour faire des contrôles ont un **droit d'accès libre et permanent** aux dépendances concernées.

L'accès au site de l'implantation et au reste de la plage est maintenu pour les véhicules terrestres à moteur de l'État ou des services de secours.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

#### **Article 9 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

Si le bénéficiaire n'obtient pas toute autre autorisation requise au vu des diverses législations applicables, l'autorisation DPM est considérée caduque.

#### **Article 10 – RÉVOCATION PAR L'ÉTAT**

L'autorisation peut être révoquée, en tout ou partie, dans tous les cas où le service chargé de la gestion du DPM le juge utile à l'intérêt général dont il a la charge.

Elle peut être révoquée à la demande du directeur départemental des finances publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières (non-paiement des redevances) et/ou sur décision du directeur départemental des territoires et de la mer **en cas d'inexécution des conditions juridiques précitées, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.**

L'autorisation DPM peut être révoquée de plein droit :

- au cas où le bénéficiaire utilise l'autorisation pour une destination autre que celle spécifiée,
- au cas où le bénéficiaire ne dispose plus des autres autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur,
- en cas de condamnation pénale.

En cas de négligence de la part du bénéficiaire et suite à une mise en demeure adressée par le préfet et restée sans effet, il est pourvu d'office aux obligations précitées à la diligence du responsable du service chargé de la gestion ou/et du contrôle du DPM et ce, aux frais du bénéficiaire.

Le préfet peut également dans ce cas, procéder au retrait de l'autorisation d'occupation.

Elle est révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique, en cas de cession de ladite société.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cesse de courir, mais les versements effectués sont acquis au Trésor.

#### **Article 11 – RÉSILIATION À LA DEMANDE DU BÉNÉFICIAIRE**

La résiliation de l'autorisation DPM peut être sollicitée à tout moment avant la date d'échéance fixée, en adressant au préfet une **demande motivée par courrier recommandé** avec avis de réception.

La résiliation ne donne droit à aucune indemnité.

En cas de révocation ou de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux » s'appliquent.

#### **Article 12 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

À la fin de la manifestation, les déchets éventuels sont évacués et les lieux doivent être remis en leur état naturel primitif par le bénéficiaire.

De même, en cas d'absence de nouvelle autorisation, à l'expiration de l'autorisation d'occupation du DPMn pour quelque cause que ce soit (cessation d'activité, retrait ou révocation).

Toutes traces d'occupation et installations diverses doivent être enlevées, qu'elles soient du fait ou non du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

#### **Article 13 - RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION**

Pour renouveler son autorisation, le bénéficiaire doit, **au moins trois mois avant** la date prévue pour la nouvelle occupation, adresser une demande de renouvellement **au service gestionnaire du domaine public maritime de l'État** de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

Le dossier est présenté conformément aux articles R. 2122-2 et suivants du CG3P.

Le bénéficiaire informe par écrit le Service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

Il n'y a pas de droit acquis au renouvellement de l'AOT. L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation dispose de la faculté de ne pas renouveler celle-ci. Il en résulte par conséquent aucun préjudice ni aucun droit à une indemnité pour le bénéficiaire.

#### **Article 14 - MODIFICATION DE LA DESTINATION, DE LA CONSISTANCE DE L'OCCUPATION ET CONSTRUCTION NOUVELLE**

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, doit faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne doit pas être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

#### **Article 15 - RÉSERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'État ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

#### **ARTICLE 16 - VOIES DE RECOURS ET DÉLAIS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes [6 allée de l'île Gloriette – BP 24 111 – 44 041 NANTES CEDEX 1] dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

#### **Article 17 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Le présent arrêté est notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à M. LUCAS, président de « l'association Paddle Aventure ».

Il est publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

Le bénéficiaire affiche son autorisation et le plan annexé de façon visible pour le public sur la plage.

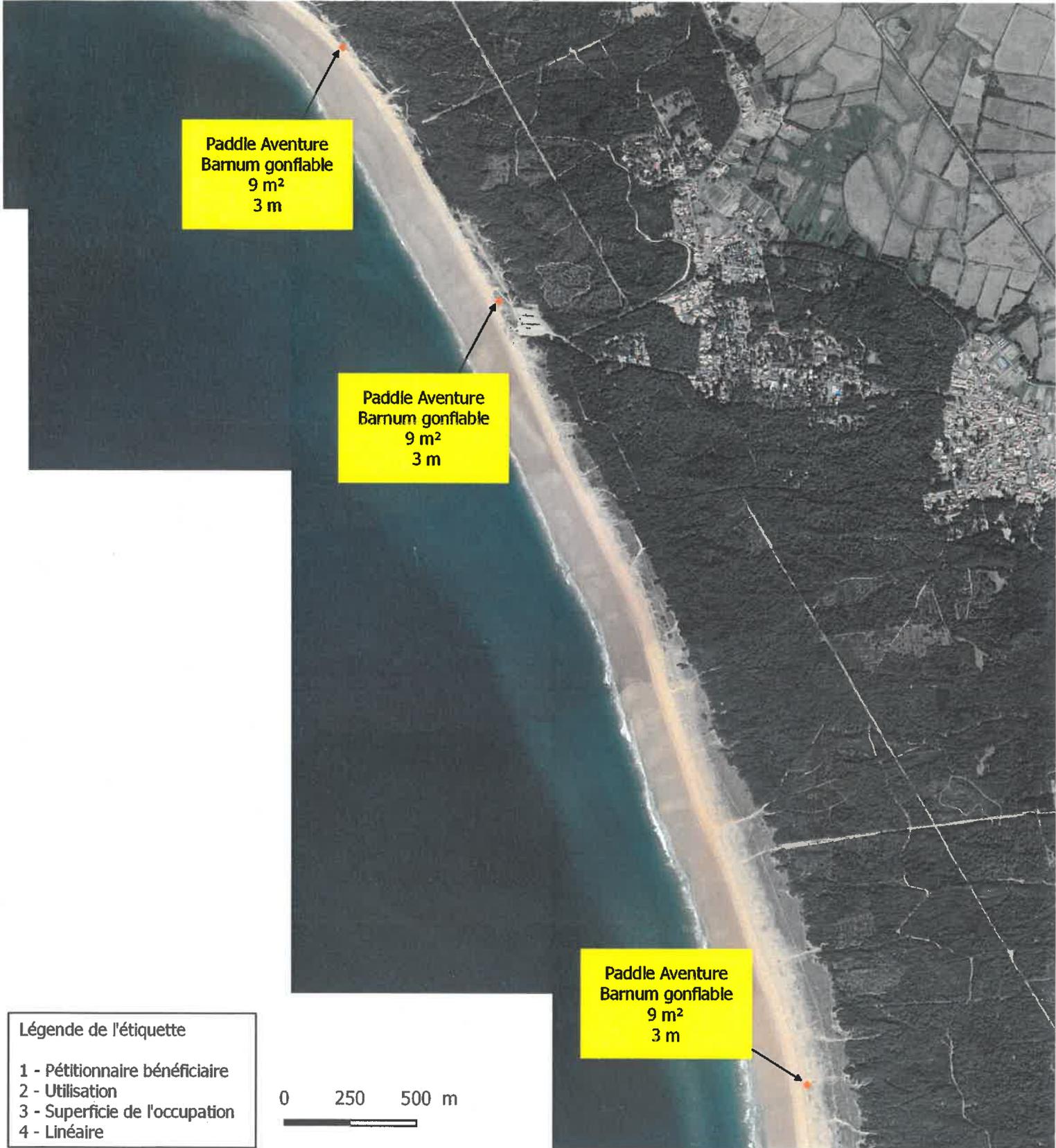
Ces documents peuvent être consultés auprès du service compétent de la mairie ou auprès du service en charge de la mer et du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

#### **Article 18 - EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, madame le maire de Longeville-sur-Mer sont chargés, chacun, chacune, en ce qui le ou la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aux Sables d'Olonne, le **28 OCT. 2021**

*Pour le Préfet, par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la  
Mer de la Vendée, par subdélégation,*



Vu pour être annexé  
à l'arrêté du

28 OCT. 2021

Alexandre ROYER  
Délégué à la Mer et au Littoral  
de la Vendée

**ARRETE N°21/DDTM/SA/ 10**

nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture  
(CDOA)

Le PREFET de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, modifiée ;
- VU la loi 2005-157 du 23 février 2005 article 216 III relative au développement des territoires ruraux ;
- VU l'ordonnance N° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée ;
- VU l'ordonnance N° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée ;
- VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le code rural, notamment les articles R 313-1 et suivants ;
- VU l'arrêté n° 19/DDTM/SA/01 du 22 février 2019, déterminant la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles ;
- VU l'arrêté n° 21/DDTM/SA/01 en date du 21 avril 2021 nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
- VU les propositions des organisations appelées à siéger à la CDOA ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRETE :

**ARTICLE 1 :** l'arrêté préfectoral n° 21/DDTM/SA/01 en date du 21 avril 2021 sus-visé, est abrogé.

**ARTICLE 2 :** la commission départementale d'orientation de l'agriculture est composée des membres désignés ci-après :

**Le Préfet ou son représentant, président ;**

**Le Président du Conseil Régional ou son représentant ;**

**Le Président du Conseil Départemental ou son représentant ;**

**Le Président de l'Assemblée des Communes de Vendée ou son représentant ;**

**Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant ;**

**Le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant ;**

**Représentants de la chambre d'agriculture, dont un au titre des sociétés coopératives agricoles :**

Titulaire: Joël LIMOUZIN - 415, Le Breuil - 85170 SAINT DENIS LA CHEVASSE

Suppléant: Régis COUTAUD - 2, l'Etang - 85250 CHAVAGNES EN PAILLERS

Suppléant: Damien HERIAULT - Le Châtelier - 85500 LES HERBIERS

Titulaire: Patrice LAUNAY - le Tréhan - 85260 LES BROUZILS

Suppléante: Christian FRANCHETEAU – La Chevoirie – 85230 BOUIN

Suppléant: Dominique BARBEAU - 29, la Chardonnière - 85600 TREIZE SEPTIERS

Titulaire: Loïc RINEAU - L'Audjonnière - 85480 BOURNEZEAU

Suppléante: Anita PROUTEAU - 1574, la Redentière - 85440 GROSBREUIL

Suppléant: Régis GUIBERT - L'Hermitière - 85480 BOURNEZEAU

**Le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant ;**

**Représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives :**

Titulaire : Marc LESOUF - Groupe Lactalys- route de Fay de Bretagne - 44130 BOUVRON

Suppléante : Anne REY - Laiterie Saint Père La Claie BP 2030 - 44320 SAINT PERE EN RETZ

**Représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture au titre des coopératives :**

Titulaire: Benoît BOURIEAU - Le Plessis Jouselin - 85150 LA CHAPELLE ACHARD

Suppléant: Damien MARTINEAU - 2, rue de la Viverie - 85540 SAINT VINCENT SUR GRAON

Suppléant: Nicolas SORIN - 14, les Fournils - 85110 SAINT GERMAIN DE PRINCAY

**Représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles (FDSEA – CDJA) :**

Titulaire: Brice GUYAU - 26, le Puits Pellerin - 85480 THORIGNY

Suppléant: Louis-Marie FORTINEAU - Montmarin, Le Frêne - 85150 MARTINET

Suppléante: Sylvie DOUILLARD - Le Pariseau Saint Mars - 85310 LA CHAIZE LE VICOMTE

Titulaire: Cédric MANDIN - Sainte Marie - 85110 SAINTE CECILE

Suppléant: Stéphanie LERMITE – La Tournerie – St Florent des Bois – 85310 LES RIVES DE L'YON

Suppléant: Thierry ROBIN - Le Grand Fougerais - 85410 SAINT SULPICE EN PAREDS

Titulaire: Davy JAULIN - 1, Les Billardières - 85480 THORIGNY

Suppléant: Guillaume VOINEAU - L'Auspierre - 85170 BEAUFOU

Suppléant: Thierry GILLET - 4, Rue des Fiefs - 85220 L'AIGUILLON SUR VIE

Titulaire: Pascal MOLLE – 8300, route de la Vergne Rocard - 85440 GROSBREUIL

Suppléant: Pascal GERBAUD - 15 L'Aumandière - 85390 BAZOGES EN PAREDS

Suppléant: Vincent PELLETIER - Le Frêne - 85210 LA CHAPELLE THEMER

Titulaire: Vincent BONNAUD - 8, la Vielle Vergne - 85240 ST HILAIRE DES LOGES

Suppléant: Guillaume BARTEAU – Le Logis de la Plissonnière – 85000 LA ROCHE SUR YON

Suppléant: Matthieu POIROUX – La Marialine – 85150 ST MATURIN

**Représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles (Coordination Rurale) :**

Titulaire: Jean-Paul GUILLEMET - Les Gâts - 85120 VOUVANT

Suppléant: Clément CHARRIER - La Vrignaie - Belleville sur Vie - 85170 BELLEVIGNY

Suppléant: Dimitri MOUSSION - 12, les petites Touches - 85540 SAINT VINCENT SUR GRAON

Titulaire: Mickaël JADAULT – La péronnière – 85700 MONTOURNAIS

Suppléant: Pierrick GAUVRIT - Les Borderies - 85190 BEAULIEU SOUS LA ROCHE

Suppléant: Pierre Jean BESSON – 2, la Déderie – 85250 CHAVAGNES EN PAILLERS

**Représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles (Confédération Paysanne) :**

Titulaire: Yann PAJOT - La Taponnière - 85390 CHEFFOIS

Suppléant: Gilles RENAULT - 14, La Vrignette - 85190 VENANSAULT

Suppléant: Jonathan BERSON - 11, rue Gate Bourse - 85500 LES HERBIERS

**Représentants des salariés agricoles :**

Titulaire : Dominique BOUHIER - 15 rue Chantefoin - Le Nizeau - 85770 VELLUIRE

Suppléant : Pascal LAUNAY - 19 rue Frédéric Chopin - 85130 LA VERRIE

Suppléant : Didier BRIFFAUD - 5, chemin du Placin - 85170 BELLEVILLE SUR VIE

**Représentants de la distribution des produits agroalimentaires, dont un au titre du commerce indépendant de l'alimentation :**

Titulaire : Martine BRISSET, 4 rue des ponts neufs, 85770 L'ILE D'ELLE

Suppléant : Franck PAJOT, ZA La Taillée, 85690 NOTRE DAME DE MONTS

Titulaire : Dominique POTIER, 51 rue du Maréchal Joffre, 85000 LA ROCHE SUR YON

Suppléant : Raymond DOIZON, La Gare, BP 1, 85700 POUZAUGES

**Représentants du financement de l'agriculture :**

Titulaire: Christian MAJOU - La Rouhaudrie - 85200 SERIGNE

Suppléant: Damien OLLIVIER - 1, le Petit Rocher - 85770 LE GUE DE VELLUIRE

Suppléant: Maryse BERNEDE - 1 la Crépelière - 85670 FALLERON

**Représentants des fermiers-métayers :**

Titulaire: Jean-Marc BONNET - La Saulnerie - 85600 LA GUYONNIERE

Suppléant: Jean-Claude DEGUIL - 2, rue de la Voite - 85210 LA CHAPELLE THEMER

Suppléante: Isabelle VINCENT - La Gouénière - 85150 VAIRE

**Représentants des propriétaires agricoles :**

Titulaire : Hervé RENSON d'HERCULAI - 6, rue du Capitaine Savin - 85670 SAINT-ETIENNE-DU-BOIS

Suppléant : Henri BATIOU - 9, avenue Gambetta - 85000 LE ROCHE SUR YON

Suppléant :

**Représentants de la propriété forestière :**

Titulaire : Edouard de la BASSETIERE - La Bassetière - 85150 SAINT JULIEN DES LANDES

Suppléant : Xavier de la FRANQUERIE - 86, rue du Maréchal Lyautey - 85000 LA ROCHE SUR YON

Suppléant : Hugues de FERRON - 6, rue de l'Etincelle - 85100 LES SABLES D'OLONNE

**Représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement :**

Titulaire : Moïse VILLENEUVE - 5500 CHA - 85500 CHAMBRETAUD

Suppléant : Frédéric SIGNORET - les Terres - 85230 BEAUVOIR SUR MER

Suppléant : Patrick HUBERT - La Pennerie - 85140 SAINT MARTIN DES NOYERS

Titulaire : Hervé PIVETEAU - 3, La Sauvétrière - 85260 LES BROUZILS

Suppléant : Joseph BREMOND - 2, rue de la Croisette - 85320 CHATEAU-GUIBERT

Suppléant : Raymond BISSON - 196 rue Olof Palm - 85000 LA ROCHE SUR YON

**Représentants de l'artisanat :**

Titulaire : Pascal BRETOME - ZA du Moulin de la Braconnière, 85170 DOMPIERRE SUR YON

Suppléant : Daniel LAIDIN - 35A route de la Rive - 85690 NOTRE DAME DE MONTS

Suppléant : Michel GIRAUD - 62 rue de Bellevue - 85390 SAINT MAURICE LE GIRARD

**Représentants des consommateurs :**

Titulaire : Robert DUPONT, 5, rue des Nouettes, 85540 MOUTIERS LES MAUXFAITS

Suppléant : Francis BERNARD, 34 rue de Louvetière, 85150 SAINTE FLAIVE DES LOUPS

Suppléante : Bérengère SOULARD, 119 boulevard des Etats Unis, BP 79, 85002 LA ROCHE SUR YON Cedex

**Personnes qualifiées :**

Titulaire : Yvonnick BARANGER - La Forêt Chauché - 85190 AIZENAY

Suppléant : Daniel MAINDRON - 7, chemin des Poteries - 85710 LA GARNACHE

Suppléant : Lionel VIGNERON - La Sauvagère - 85130 LA GAUBRETIERE

Titulaire : Mathieu PILARD - Le Chêne Rond - 85170 DOMPIERRE SUR YON

Suppléant : Olivier MARTINEAU - La Peinerie - 85220 L'AIGUILLON SUR VIE

Suppléant : Eric PORCHER - 41 route de Bourgneuf - 85570 MARSAIS SAINTE RADEGONDE

**ARTICLE 3 :** la secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le **26 OCT. 2021**

LE PREFET

Pour le préfet,  
la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée

19, rue Montesquieu - BP 60827

85021 La Roche-sur-Yon Cedex

Tél. : 02 51 44 32 32 - Télécopie : 02 51 05 57 63 - Mél. : [ddtm@vendee.gouv.fr](mailto:ddtm@vendee.gouv.fr)

Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

Anne TAGAND

(CDOA)4/4



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Vendée**

**ARRETE N°21/DDTM/SA/ 11**

déterminant la composition de la formation spécialisée consultée dans le cadre de la délivrance des agréments des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC)

Le PREFET de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du conseil,

Vu le règlement (UE) n°1307/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n°637/2008 du conseil et le règlement (CE) n°73/2009 du conseil,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.313-7-1 et R.313-7-2 fixant la composition de la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation agricole, consultée dans le cadre de la délivrance des agréments des groupements agricoles d'exploitation en commun,

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

VU l'arrêté n° 19/DDTM/SA/01 du 22 février 2019, déterminant la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles,

Vu l'arrêté n° 19/DDTM/SA/03 du 12 juin 2019, déterminant la composition de la formation spécialisée consultée dans le cadre de la délivrance des agréments des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu les propositions des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la CDOA,

Vu la proposition de l'association nationale des sociétés et groupements agricoles d'exploitation en commun,

Vu la proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

## ARRETE :

Article 1 : l'arrêté préfectoral n° 19/DDTM/SA/02 du 12 juin 2019 susvisé est abrogé.

Article 2 : la formation spécialisée de la CDOA, placé sous ma présidence ou celle de mon représentant, est composée ainsi qu'il suit :

- trois représentants des services déconcentrés de l'Etat chargés de l'agriculture compétents dans le ressort de la Commission,
- trois agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture :

Titulaire: Madame Séverine FERRE - 16, rue du Cormier - 85150 SAINT-MATHURIN

Suppléant: Monsieur Davy JAULIN - 1, Les Billardières - 85480 THORIGNY

Titulaire: Monsieur Rémi BAROTIN - Les Pitrassières - 85150 SAINTE FOY

Suppléante: Madame Marie-Pierre BOUHIER - 131, rue de Nalliers - 85570 POUILLE

Titulaire: Monsieur Stéphane BARTEAU - 201, les Boules - 85250 LA RABATELIERE

Suppléant: Monsieur Stéphane CHARBONNEAU - La Basse Brunière - 85500 BEAUREPAIRE

- un agriculteur représentant les agriculteurs travaillant en commun, désigné par l'association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun :

Titulaire: Madame Béatrice BARBEAU - La Tricherie - 85190 AIZENAY

Suppléant: Monsieur Régis BONNIN - 2, la Bouillère - 85170 SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE

Article 3 : les membres titulaires et suppléants autres que les représentants de l'Etat sont nommés pour une durée de trois ans.

Article 4 : le président peut, avec l'accord de la formation spécialisée, inviter à assister avec voix consultative aux délibérations de celle-ci toute personne dont l'avis paraît utile, compte-tenu de son expertise en matière de gestion et de fonctionnement des exploitations agricoles.

Article 5 : la secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le **26 OCT. 2021**

LE PREFET



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA VENDÉE**

## **Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances publiques de la Vendée**

Le directeur départemental des finances publiques de la Vendée ;

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté n°17-DRCTAJ/2-632 du 20 septembre 2017 portant délégation générale de signature à Monsieur Alfred FUENTES ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les horaires d'ouverture au public applicables à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021 dans les services de la direction départementale des Finances publiques de la Vendée sont retranscrits en annexe du présent arrêté.

**Article 2 :** Le présent arrêté est applicable à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1<sup>er</sup> .

Fait à la Roche-sur-Yon, le 20 octobre 2021

Par délégation du Préfet,

Le Directeur Départemental des Finances  
Publiques,



M. Alfred FUENTES



## HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC DES SERVICES DE LA DDFIP DE LA VENDÉE

Services	Horaires d'ouverture	
	Matin	Après-midi
<p><b>SIP DE CHALLANS</b> Boulevard Albert Schweitzer BP 85307 CHALLANS Cédex</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h15 <b>Exclusivement sur RDV</b></p>
<p><b>SIP DE FONTENAY LE COMTE</b> Place Marcel Henri 85202 FONTENAY-LE-COMTE Cédex</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h15 <b>Exclusivement sur RDV</b></p>
<p><b>SIP DES HERBIERS</b> Avenue Massabielle 85502 LES HERBIERS Cédex</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h15 <b>Exclusivement sur RDV</b></p>
<p><b>SIP DE LUÇON</b> 20 Rue des Blés d'Or 85407 LUÇON Cédex</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h15 <b>Exclusivement sur RDV</b></p>
<p><b>SIP DE LA ROCHE SUR YON</b> Cité Administrative Travot - 10 rue du 93 ème RI 85024 LA ROCHE-SUR-YON Cédex</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h15 <b>Exclusivement sur RDV</b></p>
<p><b>SIP DES SABLES D'OLONNE</b> 155 rue Simone Veil - CS 90373 85109 LES SABLES-D'OLONNE Cédex</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h15 – 16h00 <b>Exclusivement sur RDV</b></p>

SIP

<b>SIE</b>	<b>SIE DE CHALLANS</b> Boulevard Albert Schweitzer BP 85307 CHALLANS Cédex	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h15 <b>Exclusivement sur RDV</b>
	<b>SIE DE FONTENAY LE COMTE</b> Place Marcel Henri 85202 FONTENAY-LE-COMTE Cédex	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h15 <b>Exclusivement sur RDV</b>
	<b>SIE DES HERBIERS</b> Avenue Massabielle 85502 LES HERBIERS Cédex	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h15 <b>Exclusivement sur RDV</b>
	<b>SIE DE LUÇON</b> 20 Rue des Blés d'Or 85407 LUÇON Cédex	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h15 <b>Exclusivement sur RDV</b>
	<b>SIE DE LA ROCHE SUR YON</b> Cité Administrative Travot - 10 rue du 93 ème RI 85024 LA ROCHE-SUR-YON Cédex	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h15 <b>Exclusivement sur RDV</b>
	<b>SIÉ DES SABLES D'OLONNE</b> 155 rue Simone Veil - CS 90373 85109 LES SABLES-D'OLONNE Cédex	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h15 – 16h00 <b>Exclusivement sur RDV</b>
<b>CDIF</b>	<b>CDIF DE LA ROCHE SUR YON</b> Cité Administrative Travot - 10 rue du 93 ème RI 85024 LA ROCHE-SUR-YON Cédex	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h15 <b>Exclusivement sur RDV</b>
	<b>CDIF DES SABLES D'OLONNE</b> 155 rue Simone Veil - CS 90373 85109 LES SABLES-D'OLONNE Cédex	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h15 – 16h00 <b>Exclusivement sur RDV</b>
<b>PRS</b>	<b>PÔLE DE RECOUVREMENT SPÉCIALISÉ</b> Cité Administrative Travot - 10 rue du 93 ème RI 85024 LA ROCHE-SUR-YON Cédex	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h15 <b>Exclusivement sur RDV</b>

Pendant les heures d'ouverture, les SPF reçoivent les dépôts téléactés ou papier (par courrier, dépôt auprès du service ou en boîte à lettres). Les dépôts après 12h (11h pour les télérequisitions) sont pris lors de la première journée ouvrée suivante. Ces mêmes services demeurent ouverts sur rendez-vous l'après-midi du dernier jour ouvré de l'année (14h-16h) pour les besoins des opérations de clôture comptable annuelle.

	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 – 12h00 <b>Sans ou sur RDV</b> <u>Mer</u> 8h45 – 12h00 <b>Exclusivement sur RDV</b></p>	<p><b>SPF DE CHALLANS</b> Boulevard Albert Schweitzer BP 85307 CHALLANS Cédex</p>
	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 – 12h00 <b>Sans ou sur RDV</b> <u>Mer</u> 8h45 – 12h00 <b>Exclusivement sur RDV</b></p>	<p><b>SPF DE FONTENAY LE COMTE</b> Place Marcel Henri 85202 FONTENAY-LE-COMTE Cédex</p>
	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 – 12h00 <b>Sans ou sur RDV</b> <u>Mer</u> 8h45 – 12h00 <b>Exclusivement sur RDV</b></p>	<p><b>SPFE DE LA ROCHE SUR YON</b> Cité Administrative Travot - 10 rue du 93 ème RI 85024 LA ROCHE-SUR-YON Cédex</p>
	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 – 12h00 <b>Sans ou sur RDV</b> <u>Mer</u> 8h45 – 12h00 <b>Exclusivement sur RDV</b></p>	<p><b>SPF DES SABLES D'OLONNE</b> 155 rue Simone Veil - CS 90373 85109 LES SABLES-D'OLONNE Cédex</p>

**SPF**

Lun, Mar, Jeu, Ven  
13h30 – 16h15  
**Exclusivement sur RDV**

Lun, Mar, Jeu, Ven  
13h30 – 16h15  
**Exclusivement sur RDV**

Lun, Mar, Jeu, Ven  
13h30 – 16h15  
**Exclusivement sur RDV**

Lun, Mar, Jeu, Ven  
13h15 – 16h00  
**Exclusivement sur RDV**

<b>Trésoreries et SGC</b>	<p><b>SGC DE CHALLANS</b> Boulevard Albert Schweitzer BP 85307 CHALLANS Cédex</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h15</p> <p><b>Exclusivement sur RDV</b></p>
	<p><b>TRÉSORERIE DE CHAILLÉ-LES-MARIS</b> en résidence à la Trésorerie de Luçon 20 Rue des Blés d'Or 85407 LUÇON Cédex</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h15</p> <p><b>Exclusivement sur RDV</b></p>
	<p><b>TRÉSORERIE DE CHANTONNAY</b> 10 rue Collineau - BP 69 85111 CHANTONNAY Cédex</p>	<p><u>Lun, Mar, Mer, Jeu, Ven</u> 9h00 - 12h30</p>	<p style="text-align: center;">-</p>
	<p><b>TRÉSORERIE DE LA CHÂTAIGNERAIE</b> Place de la République - BP 26 85120 LA CHÂTAIGNERAIE Cédex</p>	<p><u>Lun, Mar, Mer, Jeu, Ven</u> 9h00 - 12h30</p>	<p style="text-align: center;">-</p>
	<p><b>TRÉSORERIE DE FONTENAY LE COMTE</b> Place Marcel Henri 85202 FONTENAY-LE-COMTE Cédex</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h15</p> <p><b>Exclusivement sur RDV</b></p>
	<p><b>TRÉSORERIE DES HERBIERS</b> Avenue Massabielle 85502 LES HERBIERS Cédex</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h15</p> <p><b>Exclusivement sur RDV</b></p>
	<p><b>TRÉSORERIE DE L'ÎLE-D'YEU</b> 22 quai de la Chapelle - BP 710 85350 L'ÎLE D'YEU Cédex</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h30 – 12h30</p> <p><u>Mar, Jeu, Ven</u> : 8h30 - 12h00</p>	<p><u>Lun</u> : 13h30 - 16h00</p>
	<p><b>TRÉSORERIE DE LUÇON</b> 20 Rue des Blés d'Or 85407 LUÇON Cédex</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h15</p> <p><b>Exclusivement sur RDV</b></p>
	<p><b>TRÉSORERIE DE MONTAIGU</b> Résidence d'Elbée - Cours Michel Ragon - BP 239 85602 MONTAIGU-VENDEÉE Cédex</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 9h00 - 12h30</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h00</p> <p><b>Exclusivement sur RDV</b></p>
	<p><b>TRÉSORERIE DE MORTAGNE-SUR-SÈVRE</b> 6 rue de la Mairie- BP 42 85290 MORTAGNE-SUR-SÈVRE Cédex</p>	<p><u>Lun, Mar, Mer, Jeu, Ven</u> 9h00 - 12h30</p>	<p style="text-align: center;">-</p>

Trésoreries et SGC	<b>TRÉSORERIE DE MOUTIERS-LES-MAUXFAITS</b> 9 rue du Chemin de fer - BP 13 85540 MOUTIERS LES MAUXFAITS Cédex	<u>Lun, Mar, Mer, Jeu, Ven</u> 9h00 - 12h30	-
	<b>TRÉSORERIE DE NOIRMOUTIER-EN-L'ÎLE</b> 4 rue de la Frelette - BP 717 85330 NOIRMOUTIER Cédex	<u>Lun, Mar, Mer, Jeu, Ven</u> 9h00 - 12h15	-
	<b>TRÉSORERIE LA ROCHE-SUR-YON HÔPITAUX</b> 5 rue de la Simbrandière - BP 764 85020 LA ROCHE-SUR-YON Cédex	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h30 - 12h00	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 14h00 - 16h00 <b>Exclusivement sur RDV</b>
	<b>TRÉSORERIE CÔTE DE LUMIÈRE</b> 155 rue Simone Veil - CS 90373 85109 LES SABLES-D'OLONNE Cédex	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h15 - 16h00 <b>Exclusivement sur RDV</b>
	<b>TRÉSORERIE DE SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE</b> 16 bis rue de la Chaussée - BP 459 85804 SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 9h00 - 12h30	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 - 16h00 <b>Exclusivement sur RDV</b>
	<b>TRÉSORERIE DE SAINTE-HERMINE</b> Rue des Flandres Dunkerque - BP 19 85210 SAINTE-HERMINE Cédex	<u>Lun, Mar, Mer, Jeu, Ven</u> 9h00 - 12h30	-
	<b>TRÉSORERIE YON-VENDÉE</b> 30 rue Gaston Ramon - BP 835 85021 LA ROCHE-SUR-YON Cédex	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h30 - 12h00	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 - 16h00 <b>Exclusivement sur RDV</b>
	<b>DDFIP DE LA VENDÉE - DIRECTION</b> 26 rue Jean Jaurès 85024 LA ROCHE-SUR-YON Cédex	<u>Lun, Jeu</u> 8h45 - 12h00	<u>Lun, Jeu</u> 13h30 - 16h15
	<b>DIR</b>		

## **ARRÊTÉ**

N° 21-

**portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest**

**Le préfet de la région Bretagne  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le Code de la défense, en particulier ses articles R.1311-1 et suivants,  
Vu le Code de la sécurité intérieure, en particulier ses articles R\*122-2 et suivants,  
Vu les décrets n° 2010-224 et 225 du 4 mars 2010 modifiant le Code de la défense,  
Vu le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé,  
Vu le décret n°2014-296, du 6 mars 2014, relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2018-47 du 11 octobre 2018 relatif au règlement du centre opérationnel de zone renforcé (COZ-R),  
Vu l'arrêté préfectoral n°14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Vu l'arrêté préfectoral n°15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense Ouest,  
Vu l'arrêté préfectoral n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal,  
Vu l'avis du comité technique paritaire de la préfecture d'Ille-et-Vilaine en date du 21 octobre 2021 ;  
Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité,

**Arrête :**

### **TITRE I : Définition – Missions**

**Article 1er :** La zone de défense et de sécurité est un échelon administratif territorial spécialisé dont les missions principales sont :

- L'élaboration des mesures non militaires de défense et la coopération avec les autorités militaires ;
- L'animation et la coordination des politiques de sécurité intérieure, de sécurité civile et de sécurité économique ;
- La veille opérationnelle zonale et la remontée de l'information vers le niveau national ;
- L'appui aux échelons départementaux dans le domaine de la sécurité nationale par la mise à disposition de moyens de sécurité civile ou de sécurité publique ;
- La préparation et la gestion des crises qui dépassent le cadre d'un département ;
- L'administration des moyens du ministère de l'Intérieur.

**Article 2 :** La zone de défense et de sécurité Ouest recouvre les vingt départements des quatre régions Bretagne, Centre-Val de Loire, Normandie et Pays de la Loire.

## **TITRE II : Le préfet de zone, le préfet délégué pour la défense et la sécurité**

**Article 3 :** Le représentant de l'État dans la zone de défense et de sécurité prévu dans l'article L1311-1 du code de la défense est le préfet de la zone de défense et de sécurité. Celui-ci dirige l'action des services des administrations civiles de l'État et des unités de la gendarmerie nationale. Ses pouvoirs sont définis par les articles R\*122-4 à R\*122-12 du code de la sécurité intérieure.

**Article 4 :** Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est assisté d'un préfet délégué pour la défense et la sécurité pour toutes les missions concourant à la sécurité nationale.

Conformément à l'article R\*122-14 du Code de la sécurité intérieure, le préfet délégué pour la défense et la sécurité assure la direction de l'état-major interministériel de zone (EMIZ) et du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI) sous l'autorité du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. L'organisation et les missions du SGAMI sont définies par arrêté.

Par ailleurs, sous l'autorité du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, le préfet délégué pour la défense et la sécurité dirige l'action des délégués de zone de défense et de sécurité et coordonne l'action des correspondants de zone de défense et de sécurité désignés dans les conditions définies aux articles R\*122-20 à R\*122-6 du Code de la sécurité intérieure, afin qu'ils apportent leur concours à l'exercice des missions dévolues au préfet de la zone de défense et de sécurité.

## **TITRE III : Les services placés sous l'autorité directe du préfet délégué pour la défense et la sécurité**

**Article 5 :** L'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité est dirigé, par délégation du préfet délégué pour la défense et la sécurité, par un chef d'état-major, lequel dispose d'un adjoint. Pour l'exercice de ses missions en matière de sécurité civile, lorsque le chef d'état-

major n'est pas officier supérieur de sapeurs-pompiers, un officier supérieur de ce corps est placé auprès du préfet de zone de défense et de sécurité.

L'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité assiste le préfet de zone et le préfet délégué pour la préparation et la gestion des crises. Il remplit dans le domaine de la sécurité nationale et de la sécurité civile des fonctions de veille opérationnelle, de collecte et de traitement de l'information, de coordination de la planification interministérielle au niveau zonal, d'animation des réseaux zonaux, de gestion de crises et peut contribuer au dialogue civilo-militaire.

À ce titre, les principales missions de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sont les suivantes :

- En matière de sécurité civile, il recense et évalue les risques naturels et technologiques ; il tient à jour le dispositif ORSEC de zone et veille en particulier à sa cohérence avec les dispositifs ORSEC départementaux et maritimes ; il participe à la préparation des exercices zonaux et assure le suivi des exercices organisés par les préfetures de département ; il est un relais zonal des politiques de formation nationales ; il coordonne les actions de formation des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et assure le suivi de la formation des sapeurs-pompiers.
- En matière de sécurité intérieure, il contribue à la mise à jour du plan VIGIPIRATE et de ses déclinaisons.
- En matière de sécurité économique, il met en œuvre le dispositif relatif aux secteurs d'activités d'importance vitale ; il veille à la continuité de l'activité économique en détectant les risques de pénurie et en participant au rétablissement d'urgence des réseaux de télécommunications ou d'approvisionnement en énergies, en hydrocarbures, en eau potable ou en produits de première nécessité.
- Dans le domaine des réseaux de transport de personnes et de marchandises, il coordonne les mesures de gestion du trafic routier et de viabilité hivernale en liaison avec les partenaires publics et privés.
- En matière d'affaires maritimes, il assure la fluidité des échanges avec les administrations compétentes dans le domaine maritime et suit l'ensemble des dossiers relatifs à l'interface terre / mer.
- Il anime les réseaux zonaux et appuie autant que de besoin les préfetures pour l'anticipation et la gestion des situations d'urgence.

**Article 6 :** Situé au sein de l'EMIZ, le centre opérationnel de zone est dirigé par un chef COZ placé sous l'autorité du préfet délégué pour la défense et la sécurité, du chef d'état-major interministériel de zone et de son adjoint. Il est chargé de :

- La veille opérationnelle permanente. À ce titre, il assure la bonne information du préfet de la zone de défense et de sécurité, du préfet délégué pour la défense et la sécurité, ainsi que des cadres d'astreinte de la préfeture de la zone de défense et de sécurité ; il assure également la remontée des informations vers le centre opérationnel de gestion interministériel de crise (COGIC), le centre de veille du cabinet du ministre de l'Intérieur (CDV) et la cellule interministérielle de crise (CIC).
- La veille du réseau RESCOM et de la messagerie ISIS et de l'alerte des cadres de la préfeture de la zone de défense et de sécurité ; il transmet les messages du bureau de la sécurité intérieure empruntant ces vecteurs de messagerie.
- Il organise la projection des moyens de renforts de la sécurité civile.

- Il tient à jour les bases de données nécessaires à son fonctionnement quotidien ainsi que celles nécessaires à son renforcement en cas de crise.

**Article 7 :** Un centre opérationnel zonal renforcé est activé sur décision du préfet de zone, du préfet délégué pour la défense et la sécurité ou de son représentant, qui en désignent le responsable opérationnel. Celui-ci, en lien avec le chef COZ, est responsable de son installation et de son fonctionnement. Les modalités d'organisation du COZ-R, sont précisées par arrêté. Le repli du COZ est organisé par une note de service.

**Article 8 :** Le bureau de la sécurité intérieure, placé sous l'autorité directe du préfet délégué, est en charge des missions suivantes :

- Il assure au niveau zonal une mission générale de suivi, de coordination et d'animation des réseaux dans le domaine de la sécurité intérieure, notamment en matière d'ordre public, de sécurité publique, de lutte contre l'immigration clandestine, de lutte contre la radicalisation violente à caractère terroriste et autres priorités ministérielles.
- Il analyse et instruit les demandes de forces mobiles émanant des préfetures de département, recherche et exploite les renseignements nécessaires à leur emploi ; il organise la recherche des ressources adaptées en matière d'ordre public et la coordination interdépartementale.
- Il élabore la planification de sécurité intérieure en lien avec les référents zonaux et contribue à la préparation de la sécurité des grands événements. Il assure la déclinaison zonale du plan VIGIPIRATE ainsi que des plans et des exercices qui lui sont associés.
- Il est chargé du dialogue civilo-militaire et de la préparation des mesures afférentes en lien, le cas échéant, avec l'EMIZ pour les problématiques de sécurité civile et de sécurité routière.
- Il met en œuvre des prescriptions relatives à la protection du secret de la défense nationale et de la sécurité du site où sont implantés les services de la préfecture de zone, hormis pour ce qui concerne le SGAMI.

**Article 9 :** Le cabinet, placé sous l'autorité directe du préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Ouest, est en charge des missions suivantes :

- Organisation de l'agenda du préfet délégué ; représentation et protocole ; traitement des affaires réservées ;
- Rédaction de documents d'analyse et de synthèse ;
- Contribution à la communication zonale, notamment à la communication de crise, en lien avec le bureau de la communication interministérielle de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et les services de la préfecture de la zone de défense et de sécurité ;
- Gestion du siège de la préfecture de la zone de défense et de sécurité, notamment le suivi administratif, budgétaire et matériel ;
- Coordination des activités transverses en lien avec les référents thématiques désignés au sein des services de la préfecture de la zone de défense et de sécurité.

#### **TITRE IV : Modalités d'organisation des astreintes et des permanences**

**Article 10 :** La préfecture de la zone de défense et de sécurité dispose de cadres d'astreinte opérationnelle et de permanence selon des modalités définies par note de service.

**Article 11 :** L'ensemble des personnels de la préfecture de la zone de défense et de sécurité peut être amené à remplir des missions opérationnelles dans le cadre de la gestion de crise.

#### **TITRE V : Dispositions finales**

**Article 12 :** L'arrêté n°15-113 du 30 Avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest est abrogé.

**Article 13 :** Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de la mise en œuvre du présent arrêté, qui sera affiché à la préfecture d'Ille-et-Vilaine et publié dans les recueils des actes administratifs des préfectures des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Le **22 OCT. 2021**

Le préfet de la région Bretagne,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine



Emmanuel BERTHIER

**La cheffe du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses  
et des Recettes du SGAMI OUEST**

**DECISION**

**portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes  
pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS  
Service exécutant MI5PLTF035**

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-37 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense ouest .

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- 152 « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- 161 « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- 176 « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- 303 « immigration et asile », titres 3 et 5,
- 362 « écologie »,
- 363 « compétitivité »,
- 723 « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,

aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§ 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

1. **AUFRAY** Samuel
2. **AVELINE** Cyril
3. **BAJEUX** Manon
4. **BALLUAIS** Olivier
5. **BAUDIER (LEGROS)** Line
6. **BENETEAU** Olivier
7. **BENTAYEB** Ghislaine
8. **BERNARDIN** Delphine
9. **BERTHOMMIERE** Christine
10. **BESNARD** Rozenn
11. **BIDAL** Gérald
12. **BIDAULT** Stéphanie
13. **BOISSY** Bénédicte
14. **BOUCHERON** Rémi
15. **BOUEXEL** Nathalie
16. **BOUVIER** Laëtitia
17. **BRIZARD** Igor
18. **CADEC** Ronan
19. **CADOT** Anne-Lise
20. **CAIGNET** Guillaume
21. **CALVEZ** Corinne
22. **CARO** Didier
23. **CATY** Nina
24. **CHARLOU** Sophie
25. **CERRIER** Isabelle
26. **CHEVALIER-RIOU** Virginie
27. **CHEVALLIER** Jean-Michel
28. **COISY** Edwige
29. **CONTRAIRE** Sarah
30. **CRESPIN (LEFORT)** Laurence
31. **DAGANAUD** Olivier
32. **DANIELOU** Carole
33. **DEMBSKI** Richard
34. **DISSERBO** Mélinda
35. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
36. **DUCROS** Yannick
37. **DUPUY** Véronique
38. **EIGELDINGER (PELLIEUX)** Aurélie
39. **EVEN** Franck
40. **FAURE** Amandine
41. **FOURNIER** Christelle
42. **FUMAT** David
43. **GAC** Valérie
44. **GAIGNON** Alan
45. **GARANDEL** Karelle
46. **GAUTIER** Pascal
47. **GERARD** Benjamin
48. **GHIGO** Julie
49. **GIRAULT** Cécile
50. **GIRAULT** Sébastien
51. **GRILLI** Mélanie
52. **GUENEUGUES** Marie-Anne
53. **GUESNET** Leila
54. **GUERIN** Jean-Michel
55. **GUILLOU** Olivier
56. **HERY** Jeannine
57. **HOCHET** Isabelle
58. **JANVIER** Christophe
59. **KERAMBRUN** Laure
60. **KEROUSSE** Philippe
61. **LAPOUSSINIÈRE** Agathe
62. **LE BRETON** Alain
63. **LE GALL** Marie-Laure
64. **LE NY** Christophe
65. **LE ROUX** Marie-Annick
66. **LECLERCQ** Christelle
67. **LEMONNIER** Corentin
68. **LERAY** Annick
69. **LERMENIER** Lionel
70. **LODS** Fauzia
71. **LUNVEN** Elodie
72. **MARSAULT** Hélène
73. **MAY** Emmanuel
74. **MENARD** Marie
75. **NAULIN** Catherine
76. **NJEM** Noémie
77. **PAIS** Régine
78. **PERNY** Sylvie
79. **PIETTE** Laurence
80. **PRODHOMME** Christine
81. **REPESSE** Claire
82. **ROBERT** Karine
83. **ROPERT** Laëtitia
84. **ROUAUD** Elodie
85. **ROUX** Philippe
86. **SADOT** Céline
87. **SALAUN** Emmanuelle
88. **SALLES (GATECLOUD)** Vanessa
89. **SALM** Sylvie
90. **SAVATTE (PECH)** Sabrina
91. **SEREDINE** Laura
92. **SOUFFOY** Colette
93. **TOUCHARD** Véronique
94. **TREHEL** Sophie
95. **TRIGALLEZ** Ophélie
96. **TRILLARD** Odile
97. **VERGEROLLE** Lynda
98. **VOLLE** Brigitte

§ 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

1. **AVELINE** Cyril
2. **BAUDIER (LEGROS)** Line
3. **BENETEAU** Olivier
4. **BENTAYEB** Ghislaine
5. **BERNARDIN** Delphine
6. **BIDAULT** Stéphanie
7. **BOUCHERON** Rémi
8. **BRIZARD** Igor
9. **CADOT** Anne-Lise
10. **CARO** Didier
11. **CHARLOU** Sophie
12. **CHERRIER** Isabelle
13. **CHEVALLIER** Jean-Michel
14. **COISY** Edwige
15. **CONTRAIRE** Sarah
16. **CRÉSPIN (LEFORT)** Laurence
17. **DANIELOU** Carole
18. **DISSERBO** Mélinda
19. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
20. **DUCROS** Yannick
21. **EIGELDINGER (PELLIEUX)** Aurélie
22. **FUMAT** David
23. **GAC** Valérie
24. **GAIGNON** Alan
25. **GARANDEL** Karelle
26. **GAUTIER** Pascal
27. **GERARD** Benjamin
28. **GIRAULT** Sébastien
29. **GRILLI** Mélanie
30. **GUENEUGUES** Marie-Anne
31. **GUESNET** Leila
32. **GUERIN** Jean-Michel
33. **HERY** Jeannine
34. **HOCHET** Isabelle
35. **KEROUASSE** Philippe
36. **LE NY** Christophe
37. **LERAY** Annick
38. **LERMENIER** Lionel
39. **LODS** Fauzia
40. **MARSAULT** Hélène
41. **MAY** Emmanuel
42. **MENARD** Marie
43. **NJEM** Noémie
44. **PAIS** Régine
45. **PERNY** Sylvie
46. **REPESSE** Claire
47. **ROBERT** Karine
48. **ROUAUD** Elodie
49. **SALAUN** Emmanuelle
50. **SALLES (GATECLOUD)** Vanessa
51. **SALM** Sylvie
52. **SOUFFOY** Colette
53. **TOUCHARD** Véronique
54. **TREHEL** Sophie
55. **TRIGALLEZ** Ophélie
56. **TRILLARD** Odile
57. **VERGEROLLE** Lynda

§ 3- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :

1. **CARO** Didier
2. **CHARLOU** Sophie
3. **GUENEUGUES** Marie-Anne
4. **LERMENIER** Lionel
5. **NJEM** Noémie

**Article 2** - La décision établie le 21 juillet 2021 est abrogée.

**Article 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d'Ille et Vilaine.

**Article 4** - Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution et de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs dans les mêmes conditions que l'arrêté préfectoral n° 21-37 du 19 juillet 2021.

Fait à Rennes, le 25 octobre 2021

La cheffe du Centre de Services Partagés CHORUS  
du SGAMI OUEST

  
Antoinette GAN



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**Arrêté n°2021-DETS-49  
désignant les représentants de l'administration et des personnels pour le conseil  
départemental à la commission départementale de réforme  
des agents de la fonction publique territoriale**

**LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

**VU** le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Benoît BROCARD en qualité de préfet de la Vendée ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 décembre 2020 portant nomination de Madame Anne TAGAND en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

**VU** l'arrêté n°20-DRCTAJ/2-622 désignant Madame Anne TAGAND en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

**VU** l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

**VU** l'arrêté n°2017-DDCS-065 du 31 octobre 2017 portant renouvellement du mandat des médecins membres du Comité Médical et des Commissions de Réforme Etat, Hospitalière et Territoriale ;

**VU** l'arrêté n°2020-DDCS-70 en date du 21 décembre 2020 portant désignation du président et organisation du secrétariat des la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale ;

**VU** l'arrêté n°2019-DDC-040 fixant la composition nominative de la Commission Départementale de Réforme - Conseil Départemental de la Vendée ;

**VU** la convention en date du 2 octobre 2019 portant adhésion du Conseil Départemental de la Vendée au socle commun des prestations du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vendée ;

**VU** les désignations effectuées par le Conseil Départemental de la Vendée et les résultats des différentes commissions administratives en date du 22 juillet 2021 ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

L'arrêté n°2019-DDC-040 fixant la composition nominative de la Commission Départementale de Réforme - Conseil Départemental de la Vendée est abrogé.

### **Article 2** :

Sont nommés six praticiens de médecine générale, membres de la Commission Départementale de réforme des collectivités territoriales, compétente à l'égard du personnel employé par le Conseil Départemental de la Vendée :

- Docteur Pierre DUFETEL
- Docteur Dominique DELOR
- Docteur Catherine FOUCRIER-HEGLY
- Docteur Jean-François MORIN
- Docteur Bernard SOUCHET
- Docteur Denis PHELIPEAU

### **Article 3** :

Sont nommés comme représentants de l'administration :

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Monsieur Eric SALAUN Conseiller Départemental	Madame RABREAU Nadia Conseillère Départementale
	Monsieur Thomas PERROCHEAU Conseiller Départemental
Madame Catherine POUPET Conseillère Départementale	Monsieur Rémi PASCRAEU Conseiller Départemental
	Madame Bérangère SOULARD Vice-Présidente du Conseil Départementale

### **Article 4** :

Sont nommés comme représentants du personnel :

## Catégorie A

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b><u>Syndicat : CFDT</u></b> Mme Virginie YOU-VERDON	Madame Christelle BELLETIER
	Madame Hélène LEBOEUF
<b><u>Syndicat CFTC</u></b> Madame Marie-Laure VAILLANT	Madame Corinne LEBOI
	Monsieur Bruno CHIRON

## Catégorie B

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b><u>Syndicat : CFDT</u></b> Monsieur Jacques FAVREAU	Monsieur Frédy SCHRODER
	Madame Sylvie ALLAERT
<b><u>Syndicat FO</u></b> Madame Marie-Noëlle RACAPE	Monsieur Christian JEANNE
	Pas de désignation

## Catégorie C

Titulaires	Suppléants
<b><u>Syndicat CFDT</u></b> Pas de désignation	Pas de désignation
	Pas de désignation
<b><u>Syndicat FO</u></b> Monsieur Michel VINCEDEAU	Madame Clémence GRIMAUX-SOUSTRADE
	Madame Carmela BESSONNET

### Article 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée et de le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux organismes intéressés et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon,  1 OCT. 2021

Le Préfet

Pour le préfet,  
la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée,

  
Anne TAGAND



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**Arrêté  
portant renouvellement de l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale  
(ESUS)  
N° 2021-DDETS 85 - 65**

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale »,

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu le Code du travail et notamment l'article L.3332-17-1,

Vu le décret donnant délégation de compétence aux préfets des départements,

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature au directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée,

Vu la demande d'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale déposée complète le 27 septembre 2021 par Monsieur Yvon DUGAST Président de l'**Association REEL AI**,

Considérant que l'entreprise s'inscrit dans la liste de l'article L.3332-17-1 II. du code du travail en tant qu'**Association Intermédiaire**,

Considérant que l'entreprise satisfait aux conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014,

Considérant que l'entreprise n'est pas cotée en bourse,

Considérant ainsi que les trois conditions cumulatives pour bénéficier d'un agrément de plein droit sont remplies,

Considérant que l'entreprise est créée depuis plus de trois ans à la date de la demande d'agrément,

**Arrête**

Article 1 : **L'Association REEL AI** 8 rue Lavoisier – BP 133 – Boufféré 85600 MONTAIGU VENDÉE - SIRET 524 432 382 000 25 - est agréée de plein droit en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail,

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter du 27 septembre 2021 et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 18 octobre 2021

P/Le préfet,  
Pour le directeur départemental  
de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée,  
La responsable adjointe  
du pôle accompagnement et inclusion



Dorothée BOUHIER

**Voies de recours :**

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit **un recours gracieux** auprès du préfet de la Vendée,
  - soit **un recours hiérarchique** auprès de la Ministre du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS
  - soit **un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.
- La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Arrêté N° 2021-DDETS-77**

portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Vu le décret n°2017-921 du 9 mai 2017 modifiant le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Benoît BROCARD en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu le décret du Président de la République du 15 décembre 2020 portant nomination de Madame Anne TAGAND en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-871 du 21 décembre 2020 désignant Madame Anne TAGAND en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et lui donnant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/DDCS/082 du 5 février 2015, modifié par l'arrêté n° 2015-DDCS-053 du 8 juin 2015, n°2015-DDCS-064 du 11 août 2015, n° 2016-DDCS-002 du 27 janvier 2016, n° 2016-DDCS-007 du 2 mars 2016, n° 2017-DDCS-017 du 11 décembre 2017, n° 2018-DDCS-037 du 28 août 2018 et n° 2020-DDCS-57 du 26 novembre 2020 fixant la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Vu les propositions des différentes autorités et organismes consultés ;

**Arrête**

**Article 1** : la commission départementale consultative des gens du voyage relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage est composée comme suit :

**Co-présidents :**

- Monsieur le Préfet de la Vendée ou son représentant
- Monsieur le Président du Conseil Départemental représenté par Madame RIVIERE, Vice-présidente du Conseil Départemental

### **Représentants des services de l'Etat :**

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ou son représentant
- Madame la Directrice Académique des services de l'Education Nationale ou son représentant
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Vendée ou son représentant

### **Représentants du Conseil Départemental :**

- **Titulaires :**
- M. Thomas PERROCHEAU, Conseiller Départemental de Saint Hilaire de Riez
- M. Rémi PASCRAU, Conseiller Départemental de Challans
- M. Maxence DE RUGY, Conseiller Départemental de Talmont Saint Hilaire
- Mme Leslie GAILLARD, Conseillère Départementale de Fontenay-le-Comte
- **Suppléants :**
- Mme Mireille HERMOUET, Conseillère Départementale d'Aizenay
- Mme Florence PINEAU, Vice-Présidente du Conseil Départemental
- Mme Nadia RABREAU, Conseillère Départementale de Challans
- Mme Amélie RIVIERE, Conseillère Départementale de Saint Jean de Monts

### **Représentants des communes :**

- Titulaire : M. Michel BAUDUIN, Adjoint Mairie des Sables d'Olonne
- Suppléant : M. Malik ABDALLAH, Adjoint Mairie de La Roche-sur-Yon

### **Représentants des EPCI :**

- Titulaire : M. François BLANCHET, Président de la Communauté de communes du Pays de St Gilles
- Suppléant : M. Jean-Yves BILLON, Vice-Président de la Communauté de communes Challans-Gois
- Titulaire : M. Patrice PAGEAUD, Président de la Communauté de communes du Pays des Achards
- Suppléant : Mme Véronique BESSE, Présidente de la Communauté de communes des Herbiers
- Titulaire : Mme Brigitte HYBERT, Présidente de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral
- Suppléant : Mme Ghislaine LEGERON, Vice-Présidente de la Communauté de communes du Pays de Fontenay Vendée
- Titulaire : Mme Véronique LAUNAY, Présidente de la Communauté de communes Océan Marais de Monts
- Suppléant : M. Guy PLISSONNEAU, Président de la Communauté de communes Vie et Boulogne

### **Représentants de la Caisse locale d'allocations familiales ou de la Mutualité sociale agricole :**

- Titulaire : Mme Julie LEMETTAIS - Mutualité sociale agricole
- Suppléant : M. Gilles GIGAUD - Mutualité sociale agricole
- Titulaire : M. Fabien PASQUEREAULT - Caisse d'allocations familiales
- Suppléant : Mme Bernadette DAVID - Caisse d'allocations familiales

**Personnalités désignées sur proposition des associations représentatives des gens du voyage et des associations intervenant auprès des gens du voyage ou des personnalités qualifiées :**

- M. le Directeur Général SOLIHA Pays de la Loire (Vendée) ou son représentant
- Mme LEOST Michèle, Présidente du « Secours Catholique » ou son représentant
- Mme le Directrice d'Agence Bretagne-Pays de la Loire de la Société Vago ou son représentant
- Monsieur le coordonnateur départemental des gens du voyage (Association des Maires de Vendée)

**Article 2 :** Les membres de cette commission sont nommés pour un mandat de six ans renouvelable.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral du 5 février 2015 fixant la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage sus visé est abrogé.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**Article 5 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

27 OCT. 2021

Le préfet,

Pour le préfet,  
la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée

Anne TAGAND



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

## **AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

La commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée,

Aux termes de la délibération en date du **22 octobre 2021**, prise sous la présidence de la secrétaire générale de la préfecture, pour le préfet empêché,

**VU** le code de commerce, notamment les articles L 750-1 et suivants ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment ses articles 37 à 60 ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment ses articles 157 à 174 ;

**VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/1-90 du 22 février 2021 modifié le 24 août 2021, portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée ;

**VU** la demande de permis de construire PC N° 085 059 21 F 0015 déposée en mairie de La Châtaigneraie le 15 juillet 2021 par la SNC LIDL pour la création d'un magasin à l enseigne LIDL, avenue du Général de Gaulle à La Châtaigneraie ;

**VU** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée le 31 août 2021, présentée par la SNC LIDL, futur exploitant (représentée par M. Antoine LEMELLE), Direction régionale Lidl, RD 965 – Tournebride – 44880 Sautron, afin d'être autorisée à procéder à **la création d'un magasin à l enseigne LIDL de 1 419 m<sup>2</sup> de surface de vente, par déplacement de l'activité et extension de 600 m<sup>2</sup>**, avenue du Général de Gaulle à La Châtaigneraie, sur les parcelles cadastrées Section ZA n° 204P et 218P ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/1-559 du 22 septembre 2021 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée pour l'examen de la demande susvisée ;

**VU** le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;

**VU** les compléments et modifications apportés par le pétitionnaire le 19 octobre 2021 ;

**VU** l'avis émis par la chambre d'agriculture ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés :

- de M. Christophe GUILLET, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer,

**CONSIDÉRANT** que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs ;

**CONSIDÉRANT** que le projet s'inscrit dans le périmètre du SCoT Sud-est Vendée approuvé le 22 avril 2021 qui prescrit que les logiques d'implantation d'une nouvelle offre commerciale participent à l'affirmation des polarités commerciales existantes dans un souci de revitalisation des tissus de centralité des villes (...) de diversification et de renouvellement de l'offre, d'optimisation d'une accessibilité tous modes et de limitation de la consommation des espaces. De par leur configuration, les zones commerciales ou mixtes existantes en frange ou à la périphérie des tissus bâtis constituent (...) des localisations préférentielles pour l'implantation des équipements commerciaux présentant des caractéristiques ou contraintes qui complexifient voire rendent impossible leur accueil dans les tissus de centralité. La Châtaigneraie, au titre de son statut de « pôle relais », constitue un pôle commercial et de services structurant à renforcer. Le SCoT prescrit d'inscrire l'optimisation de l'appareil commercial dans une démarche de limitation de la consommation des espaces, à travers la reconquête de friches et cellules commerciales vacantes ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est situé en zone Ue du PLU de La Châtaigneraie approuvé en février 2020, zone réservée à l'implantation de constructions à caractère industriel, artisanal, commercial, de services ou d'entrepôts ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste en la reconstruction du supermarché LIDL existant sur une parcelle proche, avec une extension de 600 m<sup>2</sup> de sa surface de vente ; cette parcelle est située au sein de la ZA du Pironnet, au sud-ouest de la commune, à près de 1,2 km du centre-ville ;

**CONSIDÉRANT** que, si le projet s'inscrit dans une zone de chalandise dont la commune de La Châtaigneraie constitue le pôle commercial majeur, concentrant 50 % de l'offre alimentaire, cette zone de chalandise témoigne d'une évolution de population bien inférieure à celle du département et d'un équipement en mètres carrés alimentaires supérieur au niveau national ; ces éléments associés à un contexte de changement de mode de consommation appellent à la prudence face à la saturation d'un certain nombre de marchés et l'apparition de friches ;

**CONSIDÉRANT** que l'analyse d'impact annonce une forte évansion commerciale alimentaire, de l'ordre de 27 % ;

**CONSIDÉRANT** que la loi Elan a mis en évidence la nécessité de porter une attention particulière à la revitalisation des centres-villes des villes moyennes et les enjeux attachés à la cohésion des territoires, notamment à travers l'urbanisme commercial, le projet situé en limite de l'enveloppe urbaine de La Châtaigneraie n'aura aucun impact sur le commerce de centre-ville, ce qui est d'autant plus important au vu du taux conséquent de vacance commerciale au centre-ville de la commune et de son intégration au dispositif « Petites villes de demain » ;

**CONSIDÉRANT** que le magasin Lidl existant fera l'objet d'une reprise par les Meubles Couture pour en faire un showroom ;

**CONSIDÉRANT** que le projet annonce la création de 5 emplois, bien que les éléments du dossier n'étayent pas cette affirmation ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire, après rencontre avec les architecte et paysagiste conseils de l'État, a réduit la largeur des voies de circulation interne et créé des places de stationnement perméables, le projet ne respecte cependant pas la loi Alur en matière de stationnement qui prévoit une surface maximale de 1 585 m<sup>2</sup> à prendre en compte, alors que le projet annonce 2 873 m<sup>2</sup>, dans un contexte où l'enjeu de limitation de l'artificialisation des sols a été rappelé fortement par le Premier Ministre en août 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet a donné lieu à une étude paysagère approfondie avec maintien des arbres de haut jet existant le long de la rue du Pironnet et création de plantations conséquentes, l'ensemble étant associé au traitement des stationnements perméables et des secteurs en mélange terre-pierre, une plantation complémentaire d'arbres de haut jet pourrait être prévue pour assurer la continuité visuelle avec l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le foncier du projet est actuellement occupé par un terrain vague servant ponctuellement de zone de stockage à l'entreprise Couture située en face, il apparaît avec le projet une baisse de 25 % des surfaces végétales et une augmentation de 80 % des surfaces imperméabilisées ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire s'est engagé en séance à respecter les prescriptions de l'architecte et du paysagiste conseils de l'Etat ;

a donné un **avis favorable** à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SNC LIDL en vue de procéder à **la création d'un magasin à enseigne LIDL de 1 419 m<sup>2</sup>** de surface de vente, **par déplacement de l'activité et extension de 600 m<sup>2</sup>**, avenue du Général de Gaulle à La Châtaigneraie, sur les parcelles cadastrées Section ZA n° 204P et 218P

par 12 voix *pour*.

Ont voté *pour* le projet :

Mme Marie-Jeanne BENOÎT, maire de La Châtaigneraie

M. Christian CHATELLIER représentant le président de la communauté de communes du pays de La Châtaigneraie

M. Valentin JOSSE, président du syndicat mixte Fontenay-Sud Vendée développement chargé du SCoT

Mme Leslie GAILLARD, représentant le président du conseil départemental

M. Patrice PAGEAUD, représentant les maires de Vendée

Mme Isabelle MOINET, représentant les intercommunalités de Vendée

M. Philippe CLAVERIE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

Mme Marie-José BRUMAIRE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

Mme Pascale LECONTE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire

M. Ludovic GAILLOT, personnalité qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire

Mme Cécile VRIGNAUD, représentant le maire de Moncoutant-sur-Sèvre (79)

M. Bernard PIPET, personnalité qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire (79)

Pour le préfet,  
Président de la commission départementale  
d'aménagement commercial de la Vendée,  
La secrétaire générale de la préfecture,

Anne TAGAND



Le présent avis peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial-Ministère de l'économie et des finances – Direction générale des entreprises – Bureau de l'aménagement commercial – Secrétariat CNAC – Teledoc 121, 61 bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13 – [greffe-cnac.dge@finances.gouv.fr](mailto:greffe-cnac.dge@finances.gouv.fr) dans un délai d'un mois courant, -pour le demandeur à compter de la notification de l'avis, -pour le préfet et les membres de la commission départementale d'aménagement commercial à compter de la réunion de la commission, -et pour tout professionnel dont l'activité exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues au 3° et 5° alinéas de l'article R752-19 du code de commerce (publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et insertion dans deux journaux locaux).

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

## TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET JOINT À L'AVIS

DE LA CDAC / ~~CNAC~~<sup>1</sup>

N° 120 EN DATE DU 22 OCTOBRE 2021

(ARTICLES R. 752-16 / R. 752-38 ET R. 752-44 DU CODE DE COMMERCE)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation du projet (en m <sup>2</sup> )		9 858 m <sup>2</sup>	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Section ZA n° 204P et 218P	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	
	Après projet	Nombre de A	-
		Nombre de S	-
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )	3 523 m <sup>2</sup>	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m <sup>2</sup> )	-	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés	Aire stationnement 842 m <sup>2</sup> 66 places écovégétal – 38 places terre/pierre	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m <sup>2</sup> et localisation	Toitures : 962 m <sup>2</sup> Ombrières de parking : 432 m <sup>2</sup>	
	Eoliennes (nombre et localisation)	-	
	Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation) et observations éventuelles :	-	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet, mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)				
Surface de vente <i>(cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6)</i>  Et  Secteurs d'activité <i>(cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		-
		Magasins de SV ≥ 300 m <sup>2</sup>	Nombre	
			SV/magasin <sup>2</sup>	
			Secteur (1 ou 2)	
Après projet	Surface de vente (SV) totale		1 419 m <sup>2</sup>	
	Magasins de SV ≥ 300 m <sup>2</sup>	Nombre	1	
		SV/magasin <sup>3</sup>	1 419 m <sup>2</sup>	
		Secteur (1 ou 2)	1	
Capacité de stationnement <i>(cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Nombre de places	Total	
			Electriques/hybrides	
			Co-voiturage	
			Auto-partage	
			Perméables	
	Après projet	Nombre de places	Total	110
			Electriques/hybrides	4 + 16 précâblées
			Co-voiturage	-
			Auto-partage	-
			Perméables	106
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)				
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet			
	Après projet			
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet			
	Après projet			

<sup>2</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;  
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>3</sup> Cf. (2)



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la  
Légalité**

**Bureau des étrangers**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°21/DRLP/E/604**  
portant renouvellement de la constitution de la commission du titre de séjour

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile et notamment son article 21 ;

VU le décret n° 2008-614 du 27 juin 2008, article 3 ;

VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment ses articles L 432-13 à 15 et R 432-6 à 14 ;

VU l'arrêté n° 16/DRLP/E-245 du 20 mai 2016 portant création dans le département de la Vendée, d'une commission du titre de séjour ;

VU l'arrêté n° 19/DRLP/E-482 du 24 novembre 2020 portant renouvellement de la constitution de la commission du titre de séjour ;

Considérant les changements intervenus s'agissant des personnes qualifiées appelées à siéger au sein de la commission du titre de séjour ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La commission du titre de séjour relevant de la préfecture de la Vendée est composée comme suit :

- **Présidente** : Madame Françoise BAUDRY, Maire de Saint-Juire-Champgillon, représentant l'association des maires de Vendée ;

- **Suppléante** : Madame Cécile BARREAU, Maire de Cugand, représentant l'association des maires de Vendée.

- **Membre en qualité de personne qualifiée** : Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée ou son représentant ;

- **Membre en qualité de personne qualifiée** : Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Vendée, ou son représentant. En cas d'empêchement, Madame la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée ou son représentant.

**Article 2.**- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 26 octobre 2021

Le préfet,  
**la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée**